



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

Convention d'objectifs pour les années 2008 à 2011

entre

- **La République et canton de Genève**

représentée par Monsieur Charles Beer,

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique (le département),

d'une part

et

- **L'Université de Genève**

représentée par Monsieur Jean-Dominique Vassalli, Recteur de l'Université de Genève (l'Université)

d'autre part

Plan de la convention

TITRE I : Préambule et conditions cadres

TITRE II : Dispositions générales

Article 1: Cadre légal

Article 2: Objet de la convention

Article 3: Forme juridique

TITRE III : Engagements des parties

Article 4: Objectifs

Article 5: Gestion du personnel

Article 6: Système de contrôle interne

Article 7: Développement durable

Article 8: Engagements financiers de l'Etat

Article 9: Plan financier

Article 10: Rythme de versement de l'indemnité

Article 11: Reddition des comptes, rapports et autres documents prévus par la loi sur l'Université

Article 12: Traitement des bénéfices et des pertes

Article 13: Affectation de la part de résultat annuel revenant à l'Université

TITRE IV : Suivi et vérification des objectifs fixés

Article 14: Objectifs, indicateurs et tableau statistique

Article 15: Modifications

Article 16: Evaluation de la convention

TITRE V : Dispositions finales

Article 17: Règlement des litiges

Article 18: Résiliation de la convention et modalités de résiliation

Article 19: Entrée en vigueur, durée de la convention et renouvellement

Annexes:

Annexe 1 : Tableau des données statistiques

Annexe 2 : Tableau des échéances de reddition de documents

Annexe 3 : Plan financier quadriennal 2008-2011 de l'Université

Annexe 4 : Tableau des financements des objectifs spécifiques 2009-2011

Annexe 5 : Liste des adresses des personnes de contact

TITRE I : Préambule et conditions cadres

L'Université de Genève

Université cantonale, l'Université de Genève accueille, en 2008, plus de 12 000 étudiantes et étudiants, auxquels elle offre une large palette de formations de base et avancées dans le cadre du nouveau système de Bologne. L'Université contribue au progrès de la science en menant des recherches reconnues internationalement, visant à augmenter nos connaissances de la nature, de la société et de l'être humain. Elle rend de nombreux services à la Cité, en accueillant par exemple 8 000 participants aux cours de formation continue.

L'Université poursuit ses activités de formation, de recherche et de services dans un cadre d'autonomie et de liberté académique qui l'engage à mettre au centre de ses préoccupations une éthique responsable, dans le respect des règles morales de la société et dans l'exigence d'une ouverture à la société civile.

Le paysage universitaire mondial

Le monde est entré dans la société du savoir. Les pays développés tels les Etats-Unis et le Japon, ainsi que les pays émergents tels l'Inde et la Chine, l'ont compris et ont augmenté massivement ces dernières années le soutien à la recherche scientifique universitaire. La Suisse, dont la position est encore enviable, doit relever le défi. Son développement socio-économique dépend beaucoup de sa capacité à former de larges contingents de jeunes universitaires, à assurer la formation continue et à mettre constamment en adéquation ces paramètres avec l'évolution de la société et de ses besoins. L'autonomie, qui rend l'Université plus proactive, est un instrument nécessaire de cette adéquation et permet, dans le paysage universitaire suisse en mutation, le développement de centres de compétences du plus haut niveau mondial.

Le paysage universitaire européen

L'Union Européenne veut améliorer la position de ses universités face d'une part aux Etats-Unis, et d'autre part au Japon et aux pays émergents d'Asie. L'UE développe des réseaux par ses programmes de recherche et de technologie (7^e programme-cadre), et plus récemment par ceux du Conseil Européen de la Recherche (ERC). La Suisse, et bien sûr Genève, y participent pleinement.

Le paysage universitaire suisse

Le nouvel article constitutionnel, voté massivement par le peuple le 21 mai 2006, et la loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LAHE) qui en résulte, actuellement en consultation, font obligation aux Hautes écoles de coopérer dans le dessin du paysage universitaire suisse. L'article constitutionnel et la loi lient les subventions fédérales à des indicateurs de performance, mettant ainsi les Hautes écoles en concurrence.

**La place de
l'Université de
Genève**

L'Université de Genève fait partie du peloton de tête des Universités européennes dans tous les classements mettant en valeur la productivité scientifique. Dans le concert mondial, pour que la Suisse reste une référence, les Hautes écoles doivent coordonner leurs forces et leurs compétences.

**Consolider la
confiance**

La première convention d'objectifs est l'aboutissement d'un processus visant à consolider la confiance dans le domaine administratif et financier. Elle est un instrument de pilotage stratégique et de gouvernance qui doit répondre aux attentes en matière de transparence financière et d'utilisation optimale des deniers publics.

**Principe
budgétaire**

L'enveloppe budgétaire est déterminée à partir d'un plan financier quadriennal (PFQ) remis par l'Université, document élaboré sur la base des éléments et lignes directrices ci-après et qui constituent le contexte et le cadre budgétaire général de l'Etat et des entités subventionnées :

1. le discours de Saint-Pierre pour la législature concernée ;
2. le dernier plan financier quadriennal établi par l'Etat.

Le budget Etat, considéré dans la présente convention, est composé de l'indemnité cantonale, des subventions fédérales, des contributions des autres cantons ainsi que des recettes propres de l'Université (écolages, prestations de service à des tiers, autres recettes).

Le plan financier quadriennal établi sur la base du budget Etat est annexé à la présente convention. Il est composé d'un compte d'exploitation qui détaille les dépenses et les sources de financement de l'Université et d'un compte de fonctionnement décliné par prestations (conformément aux catégories définies par la Conférence universitaire suisse (CUS).

Un tableau complémentaire fait ressortir les financements des objectifs spécifiques impliquant de nouvelles charges.

Durant la période de la convention, des projets de loi d'investissement pourront être déposés par l'Université.

**But de la
convention**

Cette convention est élaborée conformément à la loi sur l'Université du 26 mai 1973, à son article 9, et à la loi sur l'Université du 30 juin 2008, à son article 21, qui prévoient que l'Etat et l'Université négocient tous les quatre ans les objectifs assignés à l'Université, les modalités que celle-ci entend mettre en œuvre pour les atteindre, les méthodes et les critères permettant de déterminer si ces objectifs ont été atteints. La présente convention d'objectifs consigne ces différents éléments et fixe les engagements financiers de l'Etat.

Cette convention est également conforme à la loi sur les indemnités et les aides financières (art. 11 et 12 LIAF). Le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'instruction publique, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les conventions d'objectifs sont les garants.

La loi ratifiant la convention d'objectifs constitue une loi spécifique au sens de l'art. 25, alinéa 2, de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Principe de proportionnalité

Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention d'objectifs en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'Université ;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de bonne foi.

TITRE II : Dispositions générales

Article 1

Cadre légal

1. Les bases légales relatives à la présente convention d'objectifs sont :
 - La loi fédérale du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles et son ordonnance ;
 - La loi sur l'Université du 26 mai 1973 ; la loi sur l'Université du 13 juin 2008 et ses règlements dès l'entrée en vigueur décidée par le Conseil d'Etat ;
 - La loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006 ;
 - La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF) du 7 octobre 1993 ;
 - La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF) du 19 janvier 1995.
2. Les articles ci-après de la convention font référence à la loi sur l'Université du 13 juin 2008.

Article 2

Objet de la convention

1. La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique « Hautes écoles ». Elle contribue à la réalisation de la cinquième priorité du département de l'instruction publique intitulée « excellence et démocratisation de l'enseignement supérieur ».
2. L'Université est un service public dédié à l'enseignement supérieur de base et approfondi, à la recherche scientifique fondamentale et appliquée et à la formation continue. Elle travaille selon les principes d'objectivité, de discussion ouverte et de réfutabilité qui fondent une démarche intellectuelle rationnelle.
3. L'Université contribue au développement culturel, social et économique de la collectivité, notamment par la valorisation de la recherche et son expertise. Elle informe le public et contribue à la réflexion sur l'évolution des connaissances et leur impact sur la société et l'environnement.

Article 3

Forme juridique

L'Université est un établissement de droit public doté de la personnalité morale, placé sous la surveillance du Conseil d'Etat qui l'exerce par l'intermédiaire du département.

TITRE III Engagements des parties

Article 4

Objectifs

1. L'Université s'engage à fournir les prestations publiques d'enseignement supérieur, de recherche et de service à la Cité que lui assigne la loi sur l'Université.
2. Dans ce cadre, durant la période 2008-2011, elle visera à améliorer ses prestations en poursuivant trois catégories d'objectifs :
 - A) les objectifs stratégiques prioritaires ;
 - B) les objectifs de qualité ;
 - C) les objectifs de gouvernance et de gestion interne.

A) Objectifs stratégiques prioritaires

1. Renforcer et consolider les pôles d'excellence de l'Université de Genève en définissant des priorités au sein d'une Université qui veut demeurer polyvalente

Objectif 1.1

Mettre sur pied un pôle d'excellence en sciences de la vie.

A l'issue de son financement fédéral (*phasing out* dès 2009), le pôle national de génétique (NCCR) sera partie du développement d'un axe prioritaire en sciences de la vie s'étendant de la biologie fondamentale à la médecine clinique.

Ce pôle impliquera notamment les Facultés des sciences, de médecine mais aussi les Facultés de droit, de psychologie et des sciences de l'éducation. Les Hôpitaux universitaires de Genève, et des institutions lémaniques (i.e. le Centre d'imagerie biomédicale) et nationales (i.e. l'Institut Suisse de bioinformatique, SystemsX.ch) participeront à cet effort.

Indicateurs :

1. Évolution de la réallocation des moyens au pôle d'excellence, mesurée par rapport à la situation actuelle.
2. Indicateur de production scientifique, exprimé par le nombre et l'impact des publications.

Objectif 1.2

Mettre en œuvre un pôle d'excellence en sciences physiques.

A l'issue de son financement fédéral (*phasing out* dès 2009), le pôle de recherche national en matériaux à propriétés électroniques nouvelles (NCCR) fera partie du développement d'un axe prioritaire en sciences physiques s'étendant de la physique des particules à l'Univers. Il impliquera notamment les sections de physique et le département d'astronomie de la Faculté des sciences en collaboration avec le CERN et d'autres institutions lémaniques, dont l'EPFL.

Indicateurs :

1. Évolution de la réallocation des moyens au pôle d'excellence, mesurée par rapport à la situation actuelle.
2. Indicateur de production scientifique, exprimé par le nombre et l'impact des publications.

- Objectif 1.3** Mettre en œuvre un pôle en neurosciences et sciences affectives.
- Ce pôle regroupera les efforts du pôle national en sciences affectives (NCCR) du Centre interfacultaire de neurosciences et d'autres initiatives des Facultés de médecine, des sciences, de droit, de psychologie et sciences de l'éducation.
- Indicateurs :
1. Évolution de la réallocation des moyens au pôle d'excellence, mesurée par rapport à la situation actuelle.
 2. Indicateur de production scientifique, exprimé par le nombre et l'impact des publications.
- Objectif 1.4** Institutionnaliser et développer le programme en sciences de l'environnement et le pôle en relations internationales en complémentarité et en collaboration avec les partenaires académiques (Unil, EPFL, HES, IHEID) et non-académiques (Organisations internationales, ONG, associations, etc.).
- Associer la HES-SO Genève dans le développement du Programme en sciences de l'environnement, en particulier pour les filières dans les sciences de l'ingénieur et de l'architecture.
- Indicateurs :
1. Évolution de la réallocation des moyens au pôle d'excellence, mesurée par rapport à la situation actuelle.
 2. Indicateur de production scientifique, exprimé par le nombre et l'impact des publications.
 3. Suivi des réalisations.
- Objectif 1.5** Institutionnaliser et mettre en œuvre l'Institut Universitaire de Formation des Enseignants (IUFE).
- Indicateurs :
1. Acceptation par les instances compétentes du règlement de l'IUFE, des programmes d'études relatifs aux enseignements primaire, secondaire et à la formation des cadres de l'enseignement.
 2. Reconnaissance par la CDIP des formations d'enseignant primaire, secondaire et d'enseignant dans l'enseignement spécialisé.
- Objectif 1.6** Étudier le développement d'un pôle en sciences historiques en prise avec les enjeux économiques, sociaux et culturels contemporains.
- Indicateur : Réalisation d'un plan de développement et suivi d'avancement des projets.
- Objectif 1.7** Étudier le développement d'un pôle d'excellence autour du thème « Finance et Société » susceptible de fédérer diverses sciences de l'homme autour d'un enjeu économique de première importance.
- Indicateur : Réalisation d'un plan de développement et suivi d'avancement des projets.

Objectif 1.8 Institutionnaliser et mettre en œuvre, dès 2010, l'école d'avocature.

Indicateur : Nombre d'étudiants suivant la formation d'avocat à l'école d'avocature.

B) Objectifs de qualité

2. Renforcer l'attractivité de la formation par une offre en prise avec les besoins des étudiants et de la société

Objectif 2.1 Renforcer la promotion de l'offre d'enseignement tant à Genève et en Suisse qu'au niveau international par des actions ciblées dans les écoles de Suisse romande et par des participations à des salons et foires de l'étudiant en Suisse et à l'étranger.

Indicateurs :

1. Nombre d'actions de promotion entreprises (visites de collèges, journées d'information, démarches auprès d'employeurs, campagnes de presse, etc.).
2. Variation du nombre d'étudiants selon le domicile (avant le début des études) et l'origine.

Objectif 2.2 Définir une politique des langues dans une université francophone visant deux volets. Premièrement, à l'exception de parcours d'études de langues, affirmer le français comme langue d'enseignement des baccalauréats et assurer la possibilité d'études en français d'au moins une maîtrise consécutive à chaque baccalauréat. Deuxièmement, proposer des enseignements de langue et culture française aux étudiants non francophones.

L'Université délivre ses titres en français. La possibilité d'une traduction au verso du diplôme est réservée.

Indicateur : Rapport d'évaluation établissant d'une part la liste des baccalauréats et des maîtrises consécutives enseignés en français, et d'autre part la liste des enseignements de langue et culture française aux étudiants non francophones.

Objectif 2.3 Disposer d'une meilleure vision du parcours académique et de la situation sociale des étudiantes et étudiants par le développement de l'Observatoire de la vie étudiante. Analyser les forces et faiblesses de l'Université de Genève concernant l'accueil des étudiants.

Indicateur : Remise d'un rapport de synthèse de l'Observatoire de la vie étudiante documentant les conditions de vie et d'études des étudiant-e-s de l'Université de Genève sur la période 2008-2011.

Objectif 2.4 Systématiser, dans une perspective de qualité et d'adéquation, l'évaluation des programmes et des enseignements, et consolider la mise en œuvre des Directives Bologne de la Conférence universitaire suisse, du 4 décembre 2003.

A cet effet, l'Université propose au Conseil d'Etat un rapport sur la pertinence des filières, sur le passage entre les filières et enfin sur la reconnaissance des équivalences de titres, conforme aux buts de la Déclaration de Bologne.

Indicateur : Elaboration d'un rapport d'évaluation des différentes filières sur la base de l'évolution du nombre de baccalauréats/maîtrises/MaS proposés, des inscriptions dans ceux-ci et des diplômes délivrés.

Objectif 2.5 Promouvoir la formation continue, sa qualité, son adéquation et sa bonne gestion.

Indicateur : Réalisation d'une démarche qualité pour la formation continue.

Objectif 2.6 Identifier et explorer les pistes de collaboration avec la HES-SO Genève, sur la base d'un dialogue tripartite entre l'Université, la HES-SO Genève et l'Etat de Genève, dans les champs de la formation (baccalauréat et maîtrise), formation continue, recherche et transferts de technologie ainsi qu'en matière de partage d'équipements et d'infrastructures.

Créer avec la HES-SO Genève une plateforme commune de soutien à la formation continue pour améliorer la cohérence du portefeuille et de l'offre proposée, en adéquation avec les besoins de la région.

Indicateurs :

1. Nombre de formations menées en commun.
2. Planification de la mise en œuvre des collaborations et identification des obstacles et développements possibles, notamment dans la perspective de l'introduction de la loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LAHE).
3. Suivi des réalisations.

Objectif 2.7 Promouvoir les passerelles entre l'Université de Genève et la HES-SO Genève pour ce qui est de l'accès aux formations de niveau master, et favoriser des maîtrises conjointes dans les domaines de formation proches.

Indicateur : Suivi des réalisations.

3. Assurer l'excellence de la recherche scientifique et sa contribution à la résolution des questions de société dans un cadre éthique reconnu

Objectif 3.1 Maintenir voire augmenter les montants acquis sur une base compétitive pour la recherche fondamentale et appliquée en comparaison des autres Universités suisses (FNS, programmes de l'Union européenne, CTI).

Indicateur : Montants obtenus en comparaison des autres universités suisses.

Objectif 3.2 Consolider les directives pour l'intégrité dans la recherche et la charte éthique et développer la communication sur ces thématiques au sein de la communauté universitaire.

Indicateur : Généralisation de la signature de la charte éthique par le personnel académique, administratif et technique nouvellement engagé ou renouvelé.

Objectif 3.3 Renforcer la cohérence (synergies, centres d'excellence) de l'espace de recherche romand et suisse par une concertation renforcée avec les hautes écoles romandes et la participation à des projets d'intérêt national.

Indicateur : Nombre de programmes de recherche impliquant une collaboration avec d'autres institutions de niveau universitaire en Suisse.

Objectif 3.4 Promouvoir la relève scientifique en poursuivant le développement de programmes doctoraux.

Indicateur : Nombre de programmes doctoraux et nombre d'étudiants inscrits dans les programmes doctoraux en proportion du nombre total d'inscrits au doctorat.

4. Affermir le rôle de l'Université comme partenaire avec les secteurs économiques, sociaux et culturels, et développer les synergies avec la Genève internationale

Objectif 4.1 Encourager et faciliter l'accès à l'expertise scientifique de l'Université au service de la Cité (notamment par des mandats de l'économie, de l'administration, des syndicats, du monde associatif, etc.).

Indicateurs :

1. Nombre et ampleur des mandats.
2. Variation du volume des fonds de tiers par domaine et provenance

Objectif 4.2 Fédérer expertises et savoir-faire en matière de recherche appliquée et de prestation de services (mandats) entre l'Université et la HES-SO, en réunissant notamment le laboratoire d'économie appliquée (LEA) et le centre de recherche appliquée en gestion CRAG de la Haute école de gestion (HEG-Genève).

Indicateur : Réunion d'entités.

Objectif 4.3 Promouvoir le transfert de technologies et des connaissances par le bureau UNITEC de l'Université, déjà au service aussi des HUG et de la HES Genève et le renforcement des collaborations dans ce domaine.

Indicateur : Nombre de demandes de transfert de technologie soumises au bureau UNITEC et nombre de brevets et licences.

Objectif 4.4 Promouvoir la participation de la région genevoise aux programmes scientifiques et technologiques de l'Union Européenne grâce au bureau EURESEARCH.

Indicateur : Nombre de projets européens traités par EURESEARCH en comparaison avec les autres universités suisses.

Objectif 4.5 Renforcer la contribution de l'Université aux efforts de résolution des problèmes environnementaux, économiques, d'urbanisme, de santé et de société dans la région et le monde.

Indicateur : Inventaire des actions entreprises, notamment dans le cadre du futur Réseau suisse pour les études internationales à Genève, et en collaboration avec des organisations régionales et internationales.

Objectif 4.6 Renforcer la place de l'Université et ses liens avec la Cité par l'organisation d'événements destinés à un large public, dont notamment en 2009 le 450^e anniversaire de sa création par Jean Calvin.

Indicateur : Inventaire des manifestations et de leur impact.

5. Promouvoir l'égalité des chances et la démocratisation des études

Objectif 5.1 Augmenter la parité dans les fonctions représentatives et de responsabilité en prenant des mesures en faveur du genre sous-représenté, et notamment atteindre 30% de femmes parmi les nouvelles nominations dans le corps professoral.

Indicateur : Évolution du pourcentage de femmes parmi les nouvelles nominations au sein du corps professoral (notamment des professeur-e-s assistant-e-s) et des cadres supérieur-e-s.

Objectif 5.2 Contribuer au développement et au renforcement de la formation et de la recherche sur la question du genre ; plus spécifiquement, développer l'offre de cours sur la question genre dans le cursus de formation des enseignant-e-s.

Indicateur : Nombre de cours intégrant le genre dans le champ de l'enseignement.

Objectif 5.3 Renforcer les appuis pédagogiques et socio-économiques favorisant l'accès et la poursuite des études universitaires.

Indicateur : Identification des problèmes et des appuis proposés aux étudiants.

Objectif 5.4 Favoriser la transition entre les études et la vie professionnelle. Evaluer les instruments, dont actuellement le bureau UNI-Emploi. Favoriser le mentorat et les stages en entreprise, y compris par des recherches dans les entreprises de haute technologie pour des formations de maîtrise et de doctorat.

Indicateur : Taux d'employabilité des diplômés de l'Université de Genève (hors étudiants étrangers) sur la base des statistiques OFS, par rapport aux autres universités suisses, ce taux indiquant l'efficacité des programmes d'accompagnement engagés.

C) Objectifs de gouvernance et de gestion interne

6. Mettre en œuvre, dans une perspective de service public, les processus et règlements prévus par la loi sur l'Université

Objectif 6.1 Améliorer la gouvernance de l'Université dans le sens des exigences de la nouvelle loi, notamment en matière de règlement sur le personnel, de règlement financier et de statut de l'Université.

Indicateur : Suivi des réalisations.

Objectif 6.2 Se doter d'instruments et de critères sur l'Université permettant de mesurer les qualités et performances des diverses filières d'enseignement et des domaines de recherche.

Indicateur : Réalisation d'un tableau de bord académique.

Objectif 6.3 Renforcer la gestion des ressources humaines :

D'ici l'entrée en vigueur de la loi sur l'Université, du 13 juin 2008 :

- Mettre en place une structure de médiation ;
- Systématiser les cahiers des charges dans toutes les fonctions ;
- Expliciter les critères de nominations et de renouvellement du corps professoral et du corps intermédiaire.

D'ici au 31 décembre 2009 :

- Réorganiser la fonction RH dans une perspective d'efficacité et de qualité ;
- Développer des plans de carrière au sein de l'institution, notamment pour les maîtres d'enseignement et de recherche.

Indicateur: Suivi des réalisations.

Objectif 6.4 Développer le système d'information de l'Université, notamment en implémentant le plan directeur informatique

Indicateur : Suivi des réalisations.

Objectif 6.5 Elaborer une planification stratégique à long terme visant à optimiser la gestion de l'information scientifique et des bibliothèques de l'Université et maintenir la qualité de l'accès à l'information scientifique.

Indicateur : Suivi des réalisations.

Objectif 6.6 Mettre en place un dispositif efficace de gestion et d'entretien des bâtiments universitaires par le biais de la définition des responsabilités réciproques du DCTI et de l'Université, la planification des transferts de charges, le chiffrage des besoins relatifs à l'entretien des bâtiments (nettoyages, travaux d'entretien), le renforcement des mesures de contrôle des bâtiments et la révision de l'organisation de la division des bâtiments pour faire face aux nouvelles charges.

Indicateur : Suivi des réalisations.

Objectif.6.7 Mettre en place un dispositif de déclaration et de contrôle obligatoires des activités accessoires tel que prévu à l'art. 14 de loi sur l'Université.

Indicateurs :

1. Rapport sur la mise en œuvre du dispositif sur les activités accessoires et sur les critères de rétrocession ;
2. Rapport annuel sur le nombre de demandes d'autorisation, le nombre et le montant des rétrocessions.

Objectif.6.8. Donner la visibilité et les responsabilités nécessaires aux Comités d'éthique et de déontologie et d'orientation stratégique prévus par la loi sur l'Université.

Indicateur : Suivi des réalisations.

Article 5

Gestion du personnel

1. Les dispositions sur la gestion du personnel renvoient aux objectifs 6.1 et 6.3 de l'art. 4 y relatif.
2. L'Université tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'art. 12 de la LIAF.

Article 6

Système de contrôle interne

1. Le système de contrôle interne de l'Université s'appuie sur les principes figurant dans le manuel de contrôle interne édicté par le Conseil d'Etat. Sa mise en œuvre concerne l'ensemble des intervenants de l'Université et vise les objectifs suivants :
 - le déploiement conforme au droit ;
 - la gestion administrative efficace permettant la délivrance de prestations nécessaires à la conduite des politiques publiques ;
 - l'utilisation efficiente des moyens engagés ;
 - la protection des ressources et du patrimoine ;
 - la prévention et la détection des fraudes et des erreurs ;
 - la fiabilité de l'information et la rapidité de sa communication.
2. Afin d'en garantir la qualité et l'efficacité, le système de contrôle interne fait l'objet d'une vérification indépendante, qui sera réalisée par un organe d'audit interne.
3. L'organe d'audit interne est rattaché administrativement au Rectorat et hiérarchiquement à un comité d'audit ayant toutes les caractéristiques d'indépendance requises par les bonnes pratiques.
4. Le comité d'audit remet un rapport semestriel rendant compte de la mise en œuvre du système de contrôle interne.
5. La partie administrative et financière du système de contrôle interne est mise en place d'ici l'entrée en vigueur de la loi sur l'Université, du 13 juin 2008.

Article 7

Développement durable

L'Université s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 8

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département, s'engage à verser annuellement à l'Université une indemnité, monétaire et non monétaire, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec les missions de l'Université.

Montant annuel de l'indemnité monétaire

2. Les montants de l'indemnité monétaire engagés sur quatre ans sont les suivants :

2008	280'472'000 F
2009	289'526'000 F
2010	302'906'000 F
2011	306'526'000 F

Durant les exercices 2010 et 2011, le versement d'un montant annuel maximum de 4'320'000 F reste conditionné au versement des montants des ressources de l'Université visées à l'article 20, alinéa 1, lettre b), c) et d) de la loi sur l'Université du 13 juin 2008. Sont considérés, les montants inscrits aux comptes de l'année précédant l'exercice.

En cas d'augmentation de ces ressources par rapport aux comptes de l'année précédente, un montant équivalent à cette augmentation est déduit de l'indemnité annuelle de l'Etat de Genève, à concurrence du montant de 4'320'000 F.

Montant de l'indemnité non monétaire

Les montants de l'indemnité non monétaire, telle que déterminée selon les normes IPSAS, engagés pour l'année 2008, sont les suivants :

Location financement - intérêts	41'907'577 F
Location financement - amortissement - bâtiments	30'673'419 F
Location financement - amortissement - équipement	10'179'505 F
Location financement - total	82'760'501 F

Ces montants sont réévalués annuellement.

Bénéficiaire direct

3. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'Université s'engage à être le bénéficiaire direct des subventions versées. Elle ne peut procéder à une redistribution sous forme de subvention que dans le cadre de ses missions.

*Mécanismes
salariaux*

4. Il est accordé, dès 2010, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale du plan financier et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

Indexation

5. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale du plan financier et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

13^e salaire

6. Les incidences de la mise en place du 13^{ème} salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité basée sur la masse salariale du plan financier.

Article 9

Plan financier

1. Un plan financier quadriennal est établi sur la base du budget Etat composé de l'indemnité cantonale, des subventions fédérales, des contributions des autres cantons ainsi que des recettes propres de l'Université (écolages, prestations de service à des tiers, autres recettes) et les charges y relatives.

2. Annuellement, l'Université remettra au département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 10

*Rythme de
versement de
l'indemnité*

1. L'indemnité sera mise à disposition de l'Université suivant les modalités qui sont fixées dans la Convention sur la caisse centralisée en vertu de l'art. 24, al. 2 de la loi sur l'Université.

*Application des
"douzièmes
provisoires"*

3. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des « douzièmes provisoires »).

Article 11

*Reddition des
comptes, rapports
et autres
documents prévus
par la loi sur
l'Université*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (art. 12 al. 3) et à la loi sur l'Université (art. 23 alinéa 4 lettre d), l'Université, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 3 mois après la date de clôture du dernier exercice, transmet pour information au Grand Conseil par l'intermédiaire du Conseil d'Etat les états financiers de l'exercice écoulé révisés conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-GE).

2. Les autres documents prévus à l'art. 23 de la loi sur l'Université sont listés à l'annexe 2 qui précise les délais ainsi que la fréquence de transmission.

Article 12

*Traitement des
bénéfices et pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention d'objectifs, le résultat annuel établi conformément à l'art. 11 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Université selon la clé figurant à l'al. 4 du présent article, sous réserve des dispositions de l'art. 13 al. 1.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'Université. Elle s'intitule "subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention". La part conservée par l'Université est comptabilisée dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée de la convention d'objectifs, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et des comptes de réserves spécifiques, définies à l'article 24, al.2 et 3 de la loi sur l'Université.

4. L'Université conserve 75% du résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.

5. A l'échéance de la convention, l'Université conserve définitivement l'éventuel solde des comptes de réserves spécifiques, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6. A l'échéance de la convention, l'Université assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13

Affectation de la part du résultat annuel revenant à l'Université

1. L'Université est autorisée à consacrer l'intégralité des excédents cumulés non affectés (solde budgétaire) établis au terme de l'exercice 2008 à deux réserves selon la répartition suivante :
 - a. un montant de 5 millions de Francs affecté à une réserve intitulée "réserve pour fonds d'innovation et de développement";
 - b. le solde affecté à une réserve intitulée "part de subvention non dépensée" disponible à l'échéance de la convention.
2. Dès 2009, la part du résultat annuel que l'Université peut conserver en application de l'article 12 est affectée aux deux réserves précitées selon la répartition suivante:
 - a. 60% affecté à la "réserve pour fonds d'innovation et de développement";
 - b. 40% affecté à la réserve "part de subvention non dépensée" disponible à l'échéance de la convention.
3. Le règlement sur les finances fixe les modalités de constitution et d'utilisation des réserves par le Rectorat (art. 24 al.4 LU).

TITRE IV Suivi et vérification des objectifs fixés

Article 14

Objectifs, indicateurs, tableau statistique

1. Les objectifs définis à l'art. 4 de la présente convention sont évalués par le biais d'indicateurs listés dans ce même article.
2. Ces indicateurs permettent d'évaluer la réalisation des objectifs.
3. Les indicateurs définis sont pertinents et établis en lien avec la pratique de terrain de l'Université.
4. Le tableau des données statistiques figurant à l'annexe 1 de la présente convention permet de suivre la tendance générale de l'activité de l'Université. Il est réactualisé et commenté chaque année et inclus au rapport annuel de gestion.

Article 15

Modifications En cas de changement important en cours de période, l'Etat et l'Université conviennent d'un avenant selon la procédure de l'art. 21 al. 4 de la loi sur l'Université.

Article 16

Évaluation de la convention 1. Les parties à la présente convention mettent en place un dispositif approprié afin de :

- a) veiller à l'application de la convention ;
- b) évaluer la réalisation des engagements par le biais des indicateurs et du rapport annuel de gestion établi par l'Université ;
- c) permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions de la convention.

2. L'évaluation de la convention se fait en deux étapes : une évaluation intermédiaire après deux ans et une évaluation finale à l'échéance.

Évaluation externe 3. Selon l'art. 25 al. 1 de la loi sur l'Université, l'Université recourt à l'évaluation externe de ses activités par rapport à sa mission et à ses objectifs. Selon l'art. 34 al. 3 de la loi sur l'Université, le rectorat sollicite l'avis du Comité d'orientation stratégique sur le mandat des évaluations externes et les conclusions à tirer des évaluations externes.

4. Après quatre ans, le Conseil d'Etat mandate une évaluation externe du type « peer review ».

5. Les résultats des évaluations sont publics.

TITRE V - Dispositions finales

Article 17

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18

Résiliation de la convention

1. Le Conseil d'Etat peut résilier la convention et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Modalités de résiliation

2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

Article 19

Entrée en vigueur, durée de la convention et renouvellement

1. La convention entre en vigueur rétroactivement le 1er janvier 2008 dès que la loi d'approbation est votée. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2011.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement de la convention au moins douze mois avant son échéance.

